



Arrêt

n° 271 544 du 21 avril 2022
dans les affaires x; x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. DAGYARAN**
 Rue de l'Aurore 44
 1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2021. (CCE x)

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2021. (CCE x)

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2021. (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, et loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Les parties requérantes ont introduit trois requêtes contre les mêmes actes attaqués, enrôlées sous les numéros X X X

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.*

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites. »

En application de la disposition précitée, les affaires 269 360, 269 373 et 269 363 sont jointes d'office.

En outre, interrogé personnellement à l'audience, le requérant déclarent poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 269 360, introduite par Me DAGYARAN. Conformément à la disposition précitée, le requérant est dès lors réputé se désister de la requête enrôlée sous le numéro 269 363, introduite par Me VAN ROSSEM.

Quant à la requérante, elle indique au Conseil qu'il doit statuer sur la base de la requête introduite par Me DAGYARAN et enrôlée sous le numéro 269 373. Par conséquent, conformément à la disposition légale précitée, elle est réputée se désister de la requête introduite par Me VAN ROSSEM, enrôlée sous le numéro 269 363.

2. La jonction des recours

Les recours sont introduits par une mère et son fils qui ont la même nationalité et invoquent partiellement les mêmes craintes de persécutions et risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les affaires 269 360 et 269 373 en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A. H., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes né le 10 octobre 1993 à Burj al Barajneh. Vous êtes musulman chiite. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au Liban, depuis la mort de Rafiq Hariri (2005), dont vos parents étaient partisans, vous commencez à soutenir le parti libanais Les Forces libanaises (al Qouwat alloubnaniya). Vous vous définissez comme partisan de ce parti dans le sens où vous étiez d'accord avec leur position sur le Liban, contre le Hezbollah et contre l'Iran. Vous ne participez à aucune action avec ce parti.

Votre problème avec le Hezbollah, ainsi que ceux de votre famille, découle du fait que vous devez être avec eux car vous êtes chiite. Il voulait absolument que vous vous inscriviez sur les listes de

l'enrôlement général. Il s'agit d'un entraînement militaire avant d'être envoyé en Syrie pour combattre. Vous n'aviez pas le choix de refuser.

Un soir alors que vous rentrez chez vous, fin 2016-début 2017, votre identité est contrôlée à un barrage du Hezbollah. Un peu plus loin sur la route, une voiture s'arrête et des hommes du Hezbollah vous demandent de les suivre. Ils vous emmènent dans un endroit qui s'appelle Sayyed Achouhada dans la région de Rweiss, un complexe où le Hezbollah tient des réunions. Une personne vous pose des questions et vous dit que chacun doit faire le Jihad. Elle prend une photo de vous et vous demande des détails sur vous (poids, taille, numéro de téléphone). Ensuite, elle vous annonce que votre demande pour devenir membre du Hezbollah est enregistrée et qu'ils vont vous recontacter.

Considérant que vous n'avez pas le choix de refuser, vous décidez de quitter le Liban. Vous changez de numéro de téléphone de sorte que vous n'êtes pas recontacté. Craignant d'être tué, emprisonné ou pris de force, considéré comme fugitif, vous arrêtez de travailler et, avec votre mère, vous vous cachez d'abord chez son amie [S] dans le quartier Ayn Romane à Beyrouth et ensuite dans une maison à proximité de chez [S] où vous restez environ six mois.

Vers juin 2017, avec votre mère, vous quittez le Liban légalement par avion et vous arrivez en France. Vous passez trois mois en Suisse avant d'être renvoyés par les autorités en France où vous restez quinze jours. Ensuite, vous passez six mois aux Pays-Bas d'où vous êtes renvoyés par les autorités vers la France. Vous y restez encore quinze jours avant de prendre le bus pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités belges compétentes le 25 avril 2018.

Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous affichez vos opinions sur le Hezbollah dans des commentaires Facebook.

Vous faites également partie d'un groupe WhatsApp rassemblant des personnes avec qui vous jouez à un jeu vidéo. Sur ce groupe, il y a des gens du Hezbollah auprès desquels vous soutenez également vos opinions sur le Hezbollah.

Votre mère, [A. A. Z], se trouve également en Belgique et a introduit une demande d'asile en même temps que vous (N°OE [XXXXX]).

Votre frère [B] a fait l'objet de pressions et de dérangements de la part du Hezbollah, le poussant à les rejoindre. Désormais, il doit exécuter tout ce qu'ils lui demandent de faire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué, emprisonné ou recruté de force par le Hezbollah après avoir eu un entretien avec le Hezbollah où aurait été enregistrée à votre nom et sans votre consentement une demande pour devenir membre du Hezbollah. Vous craignez également des représailles du fait de vos opinions politiques contre le Hezbollah exprimées sur les réseaux sociaux. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

*Tout d'abord, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), **il n'y a pas de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée.** En effet, tant le prestige et la popularité dont la milice du Hezbollah jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de cette milice un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. Or,*

vous prétendez qu'une personne du Hezbollah vous aurait enregistré comme membre du Hezbollah sans que vous ayez la possibilité de refuser (NEP, p. 14), qu'ils « voulaient absolument » que vous vous inscririez sur les listes de l'enrôlement général, à savoir un entraînement militaire avant d'être envoyé en Syrie (idem) et qu'ils souhaitent que vous alliez combattre en Syrie (NEP, p. 15). A l'inverse, il ressort de nos informations objectives que le Hezbollah recrute ses membres sur base volontaire et que les volontaires ne manquent pas, de sorte que le Hezbollah n'a pas besoin de recourir au recrutement forcé pour recruter des hommes pour combattre en Syrie. Par conséquent, votre récit ne concorde pas avec nos informations objectives et le CGRA ne peut que conclure au manque de crédibilité de cette prétendue tentative de recrutement forcé par le Hezbollah dans le but de vous envoyer en Syrie.

Relevons pour le surplus une contradiction entre vos déclaration à l'OE et au CGRA. En effet, concernant le contenu de cet entretien que vous auriez eu avec le Hezbollah, vous le décrivez à l'Office des étrangers comme « un lavage de cerveau afin de marquer [votre] accord d'accepter d'aller combattre en Syrie du côté du régime de Bashar al Assad » et qu'ils vous ont « inscrit sur une liste [des] personnes pour aller combattre auprès de Bachar al Assad » (Questionnaire CGRA à l'OE) tandis que vous affirmez lors de votre entretien personnel au CGRA qu'« ils ne [vous] ont rien dit sur la Syrie » (NEP, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez d'expliquer que vous auriez dit à l'OE « qu'ils souhaitent que [vous alliez] combattre avec les soldats de Bachar al Assad en Syrie » (idem). Toutefois, cela n'explique pas que vous ayez parlé de « lavage de cerveau » afin d'obtenir votre « accord » pour aller combattre en Syrie ou encore de « liste » des personnes pour aller combattre auprès de Bachar al Assad. Dans le cadre des commentaires que vous avez envoyés après avoir reçu une copie des notes de l'entretien personnel, vous ajoutez que quand vous parliez de lavage de cerveau, il ne s'agissait pas du vôtre mais de ceux des enfants de 7 ans (voir farde « Documents », pièce n° 8). Une telle explication ne permet pas de justifier la contradiction relevée.

Au final, votre crainte d'être recruté par le Hezbollah n'est aucunement fondée. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret permettant de penser que le Hezbollah recruterait de force pour envoyer combattre en Syrie. Vous déclarez par exemple que vous ne connaissez personne qui aurait fait l'objet d'une telle approche par le Hezbollah (NEP, p. 15) et que vous ne connaissez personne qui aurait été envoyé par le Hezbollah en Syrie contre sa volonté (NEP, p. 17). Au contraire, le seul exemple que vous donnez est celui d'un jeune qui a volontairement été combattre en Syrie (idem).

De plus, rien n'indique que vous seriez poursuivi par le Hezbollah. En effet, bien que vous les décriviez comme ayant « des yeux et des oreilles partout » (idem), vous ne savez pas s'ils se sont rendus chez votre père pour vous rechercher (NEP, p. 19). Cette méconnaissance indique soit qu'ils ne sont pas venus, soit que vous ne vous y intéressez pas suffisamment, ce qui est dans tous les cas un indice de votre absence de crainte.

Concernant les « pressions et dérangements » que votre frère aurait subis de la part du Hezbollah et qui l'auraient amené à les rejoindre, vous vous révélez extrêmement imprécis et vous ne donnez pas un seul exemple concret (NEP, p. 9). Vous vous montrez tout aussi imprécis concernant les obligations qu'il aurait désormais envers eux (NEP, p. 19). Votre explication selon laquelle vous ne parlez pas souvent avec votre frère tout en précisant que vous pouvez communiquer par Messenger (idem) indique que n'avez pas cherché à en savoir plus, ce qui témoigne de votre absence de crainte. En outre, vous décrivez une bagarre qu'il y aurait eu entre votre frère et des membres du Hezbollah (NEP, p. 9), ce qui permet au CGRA de douter de l'intérêt que le Hezbollah pourrait avoir pour votre frère. Enfin, indice de votre absence de crainte de persécution et de l'absence de crainte de persécution de votre frère, ce dernier avait un visa pour quitter le Liban en même temps que vous mais a renoncé au dernier moment car son épouse était enceinte (NEP, p. 20), ce qui n'est pas une raison suffisante pour ne pas fuir face à une crainte réelle de persécution.

Au vu de ce qui précède, vos craintes d'être recruté de force par le Hezbollah et d'être emprisonné ou tué si vous ne le rejoignez pas n'apparaissent pas fondées.

Concernant les publications de commentaires sur Facebook, constatons qu'il y a plein d'autres commentaires sous les publications et que vos commentaires ne sont pas particulièrement remarquables au milieu des autres commentaires (cf. farde « Documents », pièce n° 3). De plus, la discussion qui aurait fait suite à l'un de vos commentaires ne contient aucune menace (cf. farde « Documents », pièce n° 2) et ne constitue qu'un échange par écrit avec une personne que par ailleurs vous n'avez jamais rencontrée. Vous relevez d'ailleurs que vous lui avez dit que vous étiez Libanais « sans plus donner de détails » (NEP, p. 11), ce qui ne permet par conséquent pas de vous identifier.

Vous affirmez en outre que vous savez que cette personne est membre du Hezbollah car « il publie avec des armes et des choses similaires » et qu'il y a « une technique qui leur appartient et là vous comprenez qu'ils sont membres du Hezbollah, à chaque commentaire ils ne réagissent pas publiquement mais vous écrivent en privé sur Messenger comme ça ils évitent que des personnes lisent leur réponse » (NEP, p. 11). Autrement dit, vous n'avez aucune raison objective de penser que cette personne est bien membre du Hezbollah. Par conséquent, ces éléments ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef à l'égard du Hezbollah.

Concernant les discussions sur le groupe WhatsApp, il s'agit également d'échanges d'opinions avec des personnes que vous n'avez jamais rencontrées (NEP, p. 5) et dont vous ne connaissez même pas les noms (NEP, pp. 5-6, 13). Rien ne permet de penser que la personne qui a proféré les menaces sur les enregistrements audio de la conversation WhatsApp aurait l'intention ou même la capacité de mettre ses menaces à exécution. Si vous ne pouvez pas l'identifier, il n'y a pas de raison qu'il puisse à son tour vous identifier. Vous admettez d'ailleurs ne pas savoir s'il fait partie du Hezbollah (NEP, p. 13). Par ailleurs, vous expliquez que suite à ces menaces, vous vous moquez de lui dans votre réponse (NEP, p. 12), ce qui n'est pas un comportement compatible avec une véritable crainte. De même, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous restez sur ce groupe, vous répondez « parce qu'on joue, c'est normal » (NEP, p. 13). Or, le choix de rester dans un groupe pour pouvoir continuer à jouer à un jeu vidéo avec des personnes que vous prétendez par ailleurs craindre constitue également un comportement incompatible avec votre prétendue crainte.

Au final, vu le peu d'informations que vous avez concernant les personnes avec qui vous échangez sur les réseaux sociaux, rien ne permet de penser que ces personnes soient effectivement du Hezbollah et qu'au final le Hezbollah puisse avoir connaissance de vos propos. Remarquons également que vous dites avoir commencé à écrire des commentaires sur Facebook lorsque vous êtes arrivé en Belgique (NEP, p. 8) et que vous n'avez d'ailleurs jamais participé à une activité avec le parti dont vous vous dites partisan (NEP, p. 5). Cette absence de continuité permet de douter de la sincérité de vos convictions et de votre militantisme. De même, vous déclarez vous-même que jusqu'à un mois avant votre entretien personnel, vous n'aviez pas de traces écrites ou audio de menaces en raison de vos propos sur les réseaux sociaux (NEP, p. 13). Vous affirmez en effet que « s'il n'y avait pas eu ces discussions, [vous alliez] venir sans preuve » et que « ça c'est nouveau, il y a presque un mois parce qu'avant [vous n'aviez] rien, [vous n'aviez] pas de preuve » (idem). Ces preuves, et donc ces discussions, ou du moins des discussions contenant des menaces, ne seraient arrivées qu'environ un mois avant votre entretien personnel. Autrement dit vous n'aviez jusque-là pas reçu de menaces, ce qui témoigne également du caractère récent de vos activités politiques et de l'absence de continuité dans votre démarche militante.

Par conséquent, les opinions que vous avez exprimées depuis que vous êtes en Belgique sur les réseaux sociaux ne permettent pas non plus de fonder une crainte avec raison de persécution dans votre chef.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun de ces documents ne permet de renverser le manque de crédibilité de votre récit. En effet, vous déposez votre passeport en original ainsi que les copies de votre carte d'identité et de celle de votre mère (voir farde « Documents », pièces n° 1, 5-6). Or, les informations figurant sur ces documents, à savoir les informations relatives à votre identité, à celle de votre mère et à votre voyage, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ensuite, vous versez une trentaine de captures d'écran de publications et commentaires sur Facebook, ainsi qu'une conversation sur Messenger (voir farde « Documents », pièces n°2 et 3). Ces documents ont déjà été discutés dans les paragraphes précédents et ne permettent pas de conclure à une crainte de persécution fondée dans votre chef. Vous déposez également une vidéo (voir farde « Documents », pièce n° 4) à propos de laquelle vous auriez discuté dans une conversation sur les réseaux sociaux (NEP, p. 13). Cette vidéo ne vous concerne pas personnellement. Elle concerne le meurtre d'[H. S] tué lors d'une manifestation devant l'ambassade d'Iran et relaie l'idée selon laquelle le Hezbollah en serait responsable. Toutefois, vous n'aviez pas d'activités politiques au Liban et aucun élément concret ne permet de supposer que vous subiriez le même sort qu'[H. S]. Enfin, vous versez dix messages audio (voir farde « Documents », pièce n° 7) échangés sur la conversation WhatsApp avec un certain [M]. Cette conversation a également été discutée précédemment. Par conséquent, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, notons qu'une décision de refus de protection internationale a également été prise concernant votre mère.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs

membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame A. A. Z. , ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et êtes née le 7 mars 1978 à Burj al Barajneh, Liban. Vous êtes musulmane chiite. Vous êtes divorcée et avez deux fils dont l'un se trouve avec vous en Belgique ([H. A] n° OE [XXXXX]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Toute votre famille s'oppose au Hezbollah. Le Hezbollah attaque votre famille car vous appartenez à une haute classe sociale et car certains sont mariés à des chrétiennes alors que les mariages mixtes sont interdits. Le Hezbollah s'intéresse par ailleurs aux jeunes hommes pour les recruter, raison pour laquelle votre père avait dû envoyer vos deux frères en Amérique.

Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique au Liban car vous avez des membres de votre famille dans le gouvernement. Vous « encouragez » toutefois le parti Tayyar al Moustakbal (le Courant du Furur) et vous parlez autour de vous de Rafiq Hariri. Vous aimez beaucoup votre pays et vous aimez toute personne qui travaille pour le Liban. Cependant, pour éviter les problèmes avec le Hezbollah, vous renoncez à vous affilier à un parti ou à mettre vos fils aux scouts de Tayyar al Moustakbal. Vous n'avez jamais participé à des actions politiques au cours de votre vie.

Alors que vous viviez à al Chiyah, un village de la banlieue de Beyrouth, Rafiq Hariri est assassiné et vous allez présenter vos condoléances à Beyrouth. Cela ne plaît pas au Hezbollah et il envoie des gens du quartier qui appartiennent au Hezbollah jeter des pierres sur votre maison. Vous quittez al Chiyah pour vous installer à Sfeir, une région chrétienne de Beyrouth, mais vous vous rendez compte avec surprise qu'elle appartient aussi au Hezbollah.

A Sfeir, alors que vos fils [A] et [B] ont 11 et 12 ans, leur père est attaqué par des membres du Hezbollah. [B] leur crie dessus et reçoit une gifle. Ils emmènent votre ex-mari.

En été, vous travaillez la nuit dans un café. A chaque fois que vous sortez de ce café, une voiture du Hezbollah vous poursuit, contrôle votre identité et fouille votre sac à main. Cela se passe avant la guerre de juillet.

En tant que femme divorcée, vous n'êtes pas respectée par les hommes. A une date que vous ne connaissez pas, en été, alors que vous vivez à Sfeir, un homme faisant partie d'un groupe de jeunes drogués tente de vous violer. Vous criez, alertant le concierge de l'immeuble qui fait fuir votre agresseur. Vous vous précipitez au bureau du Hezbollah pour rapporter les faits. Sur base de votre description de

l'homme, l'agent du Hezbollah le reconnaît et vous menace de « détruire votre maison sur votre tête » si vous mentionnez son nom.

Un jour, des membres du Hezbollah dans une voiture abordent votre fils [A] dans la rue, le menacent et l'emmènent dans un endroit où ils tuent et torturent les gens. Ils lui disent qu'il doit combattre pour eux. Craignant pour votre fils, vous décidez de quitter le Liban.

Vous restez d'abord une semaine chez votre amie [S] à Ayn al Romane avant de trouver une maison à côté de chez elle. Vous y passez encore environ sept mois, le temps de faire les passeports, puis vous quittez le Liban légalement avec un visa Schengen. Vous arrivez en France et vous passez par la Suisse, la France, les Pays-Bas et la France avant d'arriver en Belgique le 22 avril 2018. Le 25 avril 2018, vous introduisez une demande d'asile devant les autorités belges compétentes.

Votre fils [B] devait également partir avec vous et [A] mais a renoncé au dernier moment, apprenant que son épouse était enceinte. Avant de partir, vous l'installez dans la région d'Achrafieh, qui appartient aux forces libanaises. Vous apprenez ensuite par des voisins qu'il a été forcé par le Hezbollah de déménager à Ouzaai, une région détenue par le Hezbollah et qu'il serait désormais soumis au Hezbollah.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez plusieurs craintes soit personnelles soit indirectes vis-à-vis du Hezbollah.

Lorsqu'il vous est demandé l'élément déclencheur de votre fuite du Liban, après quelques réponses troubles, vous finissez par dire qu'il s'agit des problèmes de votre fils [A] (NEP, p. 16), ce que vous confirmez ensuite : « Ce qui m'a fait venir en Belgique c'est le danger sur [A] » (NEP, p. 17). Or, non seulement les problèmes d'[A] ne sont pas considérés comme crédibles par le CGRA (cf. copie de la décision de votre fils jointe dans le dossier administratif), mais en plus il ne s'agit pas de problèmes qui vous sont personnels et qui permettent de justifier dans votre chef une crainte de persécution.

Vous invoquez toute une série de problèmes personnels au Liban, bien qu'ils ne soient pas des éléments déclencheurs de votre fuite : des contrôles systématiques de votre identité par le Hezbollah, l'absence de liberté d'expression, une tentative de viol et une crainte pour votre vie.

Or, votre crainte ne peut être tenue pour établie et/ou fondée sur base de ces faits, et ce pour les raisons suivantes.

Notons tout d'abord que la description que vous faites des contrôles d'identité par le Hezbollah n'atteint pas le degré de gravité d'une persécution au sens de la Convention de Genève et que ces faits remontent par ailleurs à avant la guerre de juillet (NEP, p. 15), soit avant 2006 et ne peuvent donc fonder une crainte de persécution actuelle dans votre chef. De plus, nous allons voir que les autres faits que vous invoquez pour justifier que vous seriez la cible du Hezbollah ne sont pas crédibles. Notons également que la question de l'absence de liberté d'expression sera évaluée plus bas en lien avec vos déclarations à l'OE.

Concernant la tentative de viol, précisons qu'il s'agirait bien d'une tentative et non d'un viol puisque vous auriez crié, le concierge de l'immeuble serait sorti et l'agresseur aurait fui (NEP, p. 15). Ensuite, vous vous seriez précipitée au bureau du Hezbollah et votre interlocuteur aurait compris à votre description qui était votre agresseur. Il vous aurait ensuite menacée si vous donniez le nom de l'agresseur à la police.

D'abord, le fait que vous vous soyez précipitée au bureau du Hezbollah au lieu de vous rendre à la police est un comportement parfaitement incohérent au regard de votre prétendue crainte du Hezbollah. Votre explication selon laquelle vous auriez été chez eux « parce que je pensais que c'était des membres croyants » (NEP, p. 15) n'est pas satisfaisante. Cette incohérence porte préjudice à la crédibilité à la fois de votre crainte vis-à-vis du Hezbollah en général et de votre crainte découlant de ce fait en particulier.

Ensuite, vous prétendez que l'homme du Hezbollah vous aurait menacée si vous donniez le nom de l'agresseur à la police (NEP, p. 15). Or, vous ne connaissiez pas l'agresseur puisque vous avez dû le décrire pour que l'homme du Hezbollah puisse le reconnaître. Il paraît donc peu cohérent qu'il vous ait menacé si vous donniez un nom que vous ne connaissiez pas, à moins qu'il vous l'ait lui-même donné, ce qui serait encore plus incohérent.

Enfin, pour ce qui est de la tentative de viol en elle-même – et non des suites impliquant le Hezbollah qui ne sont pas crédibles au regard des deux incohérences relevées ci-dessus –, rappelons que la tentative de viol n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite du Liban. De plus, vous ne donnez aucune précision sur la date à laquelle elle a eu lieu malgré que cette information vous soit demandée (NEP, p. 17). Vous vous limitez à dire qu'elle a eu lieu en été alors que vous viviez à Sfeir. Or, d'après votre fils, vous avez vécu 11 ans à Sfeir (NEP Ali, p. 4). Ce manque de précision indique que cet événement n'était pas à ce point marquant pour vous. D'ailleurs, le fait d'avoir subi une agression au cours de laquelle vous auriez été poussée contre un mur et auriez eu un couteau sous la gorge par un homme appartenant à un groupe de jeunes drogués (NEP, p. 15) ne constitue pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de l'un des motifs de ladite Convention. Face à un tel événement, il vous revient de demander en premier lieu la protection de vos autorités. Dès lors qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité à la menace que vous aurait fait le Hezbollah si vous dénonciez votre agresseur à la police, vous n'apportez aucune justification valable pour ne pas avoir d'abord demandé la protection des autorités libanaises. Notons en outre qu'il ne ressort d'aucun élément concret de votre récit de tentative de viol que votre agresseur vous poursuivrait et vous attraperait à nouveau.

Concernant votre crainte en tant que femme divorcée, constatons que vous êtes divorcée depuis 2013 et que ce n'est pas la raison de votre fuite du Liban puisque vous déclarez que ce qui vous a fait venir, « c'est le danger sur [A] » (NEP, p. 17) et que vous avez quitté le Liban en 2018. En outre, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que depuis que vous êtes divorcée, votre statut de femme divorcée justifierait une crainte de persécution dans votre chef. En effet, vous évoquez une menace générale sans invoquer de faits précis (NEP, pp. 15 et 17). Concernant la tentative de viol, aucun élément concret ne permet de penser qu'il existerait un lien entre l'agression et votre statut de femme divorcée.

Concernant votre crainte pour votre vie, relevons d'abord qu'elle est extrêmement vague. En effet, vous dites craindre d'une part « qu'ils veulent nous tuer », faisant référence au Hezbollah (NEP, p. 16) et d'autre part « que [si la personne qui a tenté de vous violer vous] attrape une autre fois, il va [vous] tuer » (NEP, p. 17). Or, aucune de ces craintes ne repose sur le moindre élément concret. Par conséquent, votre crainte pour votre vie ne repose que sur vos allégations.

Votre crainte vis-à-vis du Hezbollah découlerait également et indirectement d'un problème que le Hezbollah aurait avec votre famille dans son ensemble. En effet, vous expliquez que le Hezbollah aurait « un problème de classe sociale avec [la] famille[...] [a. A] » (NEP, p. 17) car « le Hezbollah est d'une classe sociale pauvre » (NEP, p. 19). Vous décrivez votre famille comme riche et très éduquée, « la deuxième grande famille au Liban après les familles chrétiennes » (NEP, p. 2), une famille opposée au Hezbollah dans son ensemble et dont certains membres sont mariés à des chrétiennes (NEP, p. 7), dont certains membres travaillent au gouvernement ou sont journalistes (NEP, p. 8), médecins, ambassadeur, membre de ministère, officier dans l'armée, directrice d'école, une famille qui « possède les clés de l'Etat dans ses mains » (NEP, p. 9). Le CGRA n'observe pas de raison de craindre le Hezbollah en raison de l'appartenance à votre famille telle que vous la décrivez et vous ne rapportez par ailleurs aucun élément permettant de penser que le Hezbollah poursuivrait systématiquement les membres de votre famille. En effet, le seul membre de votre famille qui aurait eu des problèmes concrets avec le Hezbollah est un cousin éloigné, à savoir le fils de l'oncle paternel de votre père, dont la maison aurait été brûlée par le Hezbollah et qui est par ailleurs journaliste (NEP, pp. 9 et 19), ce qui constitue une circonstance bien particulière.

Votre crainte découlerait également et indirectement des problèmes de votre fils [A] d'une part, et de votre fils [B] d'autre part, qui lui est resté au Liban. Vous dites en effet craindre pour la vie de vos fils au Liban (NEP, p. 16).

Toutefois, aucune crédibilité n'a été accordée par le CGRA aux problèmes invoqués par votre fils [A]. En effet, le CGRA a pris le concernant une décision de refus de protection internationale, considérant que son récit manquait de crédibilité. Notons d'ailleurs que vous prétendez qu'[A] vous aurait dit que ses problèmes avec le Hezbollah seraient liés à votre mode de vie et en particulier le fait que vous portiez des shorts et qu'ils le lui auraient reproché la fois où ils l'auraient emmené dans un endroit qui ressemble à une prison (NEP, p. 16). Or, [A] n'a rien dit de tel lors de son entretien personnel et parle uniquement de discussions pour qu'il devienne membre du Hezbollah (voir farde bleue, NEP d'Ali). Dès lors que vous déclarez que c'est [A] lui-même qui vous aurait dit cela, le CGRA ne peut admettre une telle divergence.

Aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux problèmes de [B]. En effet, vous expliquez que votre fils est « soumis à Hezbollah. Il fait tout ce qu'ils veulent, s'ils demandent d'aller ou venir il le fait » (NEP, p. 11). Toutefois, vous restez extrêmement vague concernant vos sources qui sont par ailleurs indirectes puisque [B] ne vous raconte rien (NEP, p. 13). Comme sources, vous évoquez [Y], un ami lointain de la famille, et votre voisine [S], 17 ans, dont les parents travaillent au Hezbollah, qui vous aurait informée qu'un certain [M. B], un autre voisin, serait en fait un agent du Hezbollah (NEP, pp. 12-13). Par ailleurs, vous affirmez qu'avant de partir du Liban, vous avez installé votre fils [B] et son épouse enceinte à Achrafieh, une région qui appartient aux forces libanaises mais qu'il aurait ensuite déménagé à Ouzaai (NEP, p. 11), une région détenue par le Hezbollah (NEP, p. 5). Or, ce déménagement ne semble pas compatible avec une crainte vis-à-vis du Hezbollah. De plus, vous ne donnez aucune explication valable à ce déménagement dans une région contrôlée par le Hezbollah puisque vous vous limitez à raconter des histoires vagues impliquant que le Hezbollah aurait obligé votre fils à déménager, histoires que [Y] vous aurait rapportées et dans lesquelles [M. B] aurait joué un rôle (NEP, p. 13). Interrogée sur comment concrètement le Hezbollah l'aurait obligé, vous répondez que vous ne savez pas (idem). Du peu d'information que vous avez sur les problèmes que votre fils [B] aurait eu avec le Hezbollah il ne peut être déduit une crainte de persécution dans votre chef. Enfin, indice plus éloquent encore de votre absence de crainte vis-à-vis du Hezbollah : votre fils aurait eu un visa pour partir en même temps que vous du Liban mais aurait renoncé au dernier moment car son épouse était enceinte (NEP, p. 14). Cette renonciation n'est définitivement pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Le fait que les problèmes de vos deux fils avec le Hezbollah ne sont pas considérés comme crédibles indique que vous n'avez pas de crainte indirecte de persécution de la part du Hezbollah. Par conséquent, ni les craintes directes invoquées lors de votre entretien personnel au CGRA, ni les craintes indirectes liées à vos deux fils ou à votre appartenance à la famille [a. A], ne peuvent justifier dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous aviez invoqué une toute autre crainte personnelle à l'OE, à savoir que vous étiez « membre active » du parti de Rafiq Hariri, que vous aviez « participé à beaucoup de manifestations » et que vous étiez « partisane du parti Tayyar al Moustakbal », évoquant des publications politiques sur votre page Facebook (Questionnaire CGRA à l'OE). Or, à ce sujet, vous dites tout à fait autre chose au CGRA. En effet, vous déclarez que vous n'avez jamais été membre ou sympathisante d'un groupe politique (NEP, p. 8), que vous n'avez jamais participé à une action politique et que votre famille n'a pas d'activité politique (NEP, p. 9). Interrogée sur cette contradiction, vous répondez : « je ne suis pas affiliée, je ne suis pas enregistrée mais je participe à leurs manifestations sur le terrain. Mais moi je suis affiliée à leur page FB, j'écris sur leur page de la révolution, la page des journées libanaise et la page du courant du futur. J'écris sur Rafiq Hariri, Saad Hariri, concernant ma famille » (NEP, p. 17).

D'abord, vous n'apportez aucun document démontrant vos prétendues activités politiques.

Ensuite, concernant les manifestations auxquelles vous auriez participé, celles-ci ne peuvent être tenues pour crédibles dès lors que l'occasion vous a été donnée de décrire « le plus complètement possible » comment vous « encouragez » Tayyar al Moustakbal et de dire si vous aviez participé à des actions politiques (NEP, pp. 8-9). Or, à aucun moment, vous n'avez parlé de participer à des manifestations.

Concernant vos publications sur Facebook, vous affirmez au CGRA que le Hezbollah n'a rien à vous reprocher (NEP, p. 17).

Par ailleurs, dès lors que votre profil politique n'est pas établi et a même été largement exagéré à l'OE, votre crainte liée à l'absence de liberté d'expression ne peut être considérée comme fondée.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun de ces documents ne permet de renverser le manque de crédibilité de votre récit. En effet, vous déposez votre passeport en original (voir farde « Documents », pièce n° 1). Or, les informations figurant sur ce document, à savoir les informations relatives à votre identité et à votre voyage, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ensuite, vous versez des captures d'écran de publications et commentaires sur Facebook, une conversation sur Messenger et dix messages audio (voir farde « Documents », pièces n°2 et 3). Ces documents concernent les problèmes de votre fils [A] et n'ont pas permis de renverser l'absence de crédibilité de son récit. Vous déposez également un rapport psychologique (voir farde « Documents », pièce n° 4). Les éléments qui se trouvent dans ce rapport ne permettent pas de conforter votre récit ou de justifier vos incohérences, imprécisions et contradictions. En effet, il rapporte notamment que vous n'avez pas de problèmes de mémoire ou de concentration. Par conséquent, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité libanaise et de confession musulmane chiite.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son refus de rejoindre le mouvement Hezbollah. Entre la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017, des hommes du Hezbollah l'auraient intercepté suite à un contrôle d'identité et auraient enregistré, contre sa volonté, sa demande d'adhérer au Hezbollah. Le requérant invoque également une crainte d'être persécuté par des membres du Hezbollah en raison des critiques qu'il a exprimées contre le Hezbollah en Belgique, sur les réseaux sociaux Facebook et WhatsApp.

Quant à la requérante, elle invoque une crainte que le requérant soit recruté de force par le Hezbollah. Elle invoque également une crainte liée à son statut de femme divorcée. Elle explique qu'elle a subi du harcèlement de la part du Hezbollah qui contrôlait régulièrement son identité et elle fait état d'une tentative de viol dont elle a été victime. Par ailleurs, elle explique qu'elle « encourage » le parti politique Tayyar al Moustakbal et qu'elle publie sur internet des messages de soutien à l'égard de ce parti politique et du leader politique Rafiq Hariri. Elle avance également que le Hezbollah cible sa famille parce qu'elle appartient à une haute classe sociale et que certains hommes sont mariés à des femmes de religion chrétienne.

4.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons.

Concernant le requérant, elle considère que sa crainte d'être enrôlé de force au sein du Hezbollah n'est pas établie. A cet effet, elle fait valoir que les informations générales figurant au dossier administratif et compilées dans le rapport intitulé *COI Focus. Liban. Recrutement par le Hezbollah*, mis à jour au 18 mai 2018, font état du fait qu'il n'y a pas de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah. Elle relève ensuite des divergences entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant l'entretien qu'il aurait eu avec le Hezbollah au sujet de son adhésion à ce mouvement. Elle estime aussi que le requérant ne fournit aucun élément concret qui permettrait de penser que le Hezbollah recruterait de force afin d'envoyer des combattants en Syrie. Elle souligne que le requérant ignore si des membres du Hezbollah sont venus le rechercher chez son père, outre qu'il est très imprécis au sujet des « pressions et dérangements » que son frère B. aurait subis afin de rejoindre le Hezbollah ainsi que concernant les obligations que son frère B. aurait désormais envers le Hezbollah. Elle souligne que le frère du requérant disposait d'un visa pour quitter le Liban en même temps que les requérants mais qu'il a renoncé au dernier moment parce que son épouse était enceinte, ce qui n'est pas une raison suffisante pour ne pas fuir face à une crainte réelle de persécution.

Concernant les commentaires que le requérant aurait publiés sur Facebook, elle considère qu'ils ne sont pas particulièrement remarquables au milieu des autres commentaires ; elle souligne que la discussion qui fait suite à l'un de ses commentaires ne contient aucune menace et ne constitue qu'un échange écrit entre le requérant et une personne qu'il n'a jamais rencontrée ; elle constate que le requérant n'a aucune raison objective de penser que cette personne est bien membre du Hezbollah.

S'agissant des discussions que le requérant aurait eues sur un groupe WhatsApp, elle relève qu'il s'agit d'échanges d'opinions avec des personnes que le requérant n'a jamais rencontrées et dont il ne connaît pas les noms. Elle estime que rien ne permet de penser que la personne ayant menacé le requérant aurait l'intention ou la capacité de mettre ses menaces à exécution. Elle précise que le requérant n'est pas en mesure d'identifier cette personne et qu'il n'y a donc pas de raison qu'elle puisse à son tour l'identifier. Elle constate que le requérant ignore si cette personne fait partie du Hezbollah outre qu'il a déclaré s'être moqué de cette personne suite à ces menaces, ce qui n'est pas un comportement compatible avec une véritable crainte. Elle estime qu'en choisissant de rester dans un groupe whatsapp pour continuer à jouer à un jeu vidéo avec des personnes qu'il prétend craindre, le requérant adopte un comportement incompatible avec sa prétendue crainte de persécution. Elle met également en doute la sincérité de son militantisme et de ses convictions dans la mesure où il n'était pas politiquement actif dans son pays d'origine. Les documents déposés par le requérant sont par ailleurs jugés inopérants.

Concernant la requérante, la partie défenderesse relève que l'élément déclencheur de son départ du Liban résiderait dans les problèmes rencontrés par le requérant mais dont la crédibilité a été remise en cause dans la décision de refus prise par le Commissaire général à son égard.

Elle considère ensuite que les problèmes personnels rencontrés par la requérante ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, elle estime que la description que la requérante fait des contrôles d'identité dont elle aurait fait l'objet de la part du Hezbollah n'atteint pas le degré de gravité d'une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, outre que ces faits sont antérieurs à l'année 2006 et ne peuvent donc pas fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

Par ailleurs, elle estime incohérent que la requérante se soit précipitée dans un bureau du Hezbollah, et non pas dans un bureau de police, suite à la tentative de viol dont elle aurait été victime alors qu'elle invoque une crainte de persécution à l'égard du Hezbollah. Elle souligne que la requérante ignore le nom de son agresseur et qu'il est donc incohérent que l'agent du Hezbollah l'ait menacée de représailles au cas où elle donnerait le nom de son agresseur à la police. Elle relève aussi que la requérante ignore la date de cette tentative de viol et elle considère que cette agression ne constitue pas en soi une persécution en raison de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle considère que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection des autorités libanaises outre qu'il ne ressort pas de son récit que son agresseur la poursuivrait et l'attraperait à nouveau.

Concernant la crainte de la requérante liée à son statut de femme divorcée, elle relève que la requérante est divorcée depuis 2013, qu'elle a quitté le Liban en 2018 et qu'il ne s'agit pas de la raison

de sa fuite du Liban. Elle estime que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de penser que son statut de femme divorcée justifierait une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, elle relève que la requérante ne rapporte aucun élément permettant de penser que le Hezbollah poursuivrait systématiquement les membres de sa famille. Elle constate que le seul membre de sa famille qui aurait eu des problèmes concrets avec le Hezbollah est un cousin éloigné qui est journaliste et dont la maison aurait été brûlée par le Hezbollah. Elle n'est pas davantage convaincue que le fils de la requérante prénommé B. aurait rencontré des problèmes au Liban avec le mouvement Hezbollah.

Par ailleurs, elle constate que la requérante a tenu des propos contradictoires au sujet de sa participation à des manifestations organisées par le parti politique Tayyar al Moustakbal ainsi que concernant sa sympathie et son adhésion à ce parti. Elle souligne que la requérante a déclaré que le Hezbollah n'a rien à lui reprocher au sujet de ses publications sur Facebook.

Elle considère également que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

Enfin, sur la base des informations générales qu'elle a déposées aux dossiers administratifs, la partie défenderesse soutient qu'il n'existe pas au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elles seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés des décisions, voy. *supra* « 3. Les actes attaqués »).

4.3. Les requêtes

4.3.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.3.2. Sous un deuxième moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles font valoir que les requérants craignent d'être persécutés en raison de leur appartenance au groupe social des chiites libanais.

Ensuite, dans son recours, le requérant critique l'ancienneté du rapport intitulé *COI Focus Liban. Recrutement par le Hezbollah*, daté du 18 mai 2018. Il soutient également que ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne sont pas contradictoires et que ses propos relatifs à son enlèvement montrent à suffisance comment le Hezbollah travaille sur le terrain et la peur qu'il fait ressentir aux citoyens libanais en cas de non adhésion à ce mouvement.

Quant à la requérante, elle explique qu'elle s'est réfugiée dans le bureau du Hezbollah et non dans un poste de police suite à sa tentative de viol parce qu'elle se trouvait dans un état de panique et que le bureau de Hezbollah était le seul endroit à proximité immédiate de son agression. Concernant le fait que son fils B. n'ait pas quitté le Liban avec les requérants alors qu'il avait un visa Schengen, elle explique qu'il a été contraint de rester au Liban en raison de la grossesse de sa femme.

Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice du doute.

4.3.4. Dans les dispositifs de leurs recours respectifs, les parties requérantes demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées pour permettre au Commissariat général d'instruire davantage leurs dossiers. A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes demandent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.4. Le nouveau document déposé devant le Conseil

En date du 28 mars 2022, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure du requérant (pièce 7) une note complémentaire datée du même jour dans laquelle elle examine sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette note complémentaire, elle mentionne les liens URL vers un rapport daté du 17 février 2022 relatif à la situation sécuritaire au Liban.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Tout d'abord, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Il estime que la motivation de ces décisions est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Dès lors, les décisions attaquées sont formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé des craintes qu'ils allèguent.

6.4. A cet égard, le Conseil fait siens plusieurs motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus prises par la partie défenderesse à l'égard des parties requérantes.

Ainsi, le Conseil constate que la crainte du requérant d'être enrôlé de force au sein du Hezbollah de même que la tentative d'enrôlement forcé dont il déclare avoir fait l'objet au Liban apparaissent totalement invraisemblables compte tenu des informations objectives déposées par la partie

défenderesse, lesquelles renseignent que la milice armée du Hezbollah ne recourt pas au recrutement forcé de ses membres. En outre, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents au sujet de l'entretien qu'il aurait eu avec des membres du Hezbollah dans le cadre de son recrutement forcé, ce qui empêche également d'accorder une quelconque crédibilité à cet aspect de son récit. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations des requérants n'emportent pas la conviction que le frère du requérant a effectivement été enrôlé de force au sein du Hezbollah. De plus, les problèmes que le frère du requérant aurait rencontrés au Liban avec le Hezbollah apparaissent peu crédibles dans la mesure où il a décidé de rester au Liban alors qu'il avait la possibilité de quitter légalement son pays en même temps que les requérants.

Par ailleurs, si le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui conteste la sincérité du militantisme et des convictions politiques du requérant, il estime que les autres motifs de la décision prise à l'encontre du requérant suffisent à établir qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il encourt un risque de subir des persécutions au Liban en raison des critiques de faible nature qu'il a exprimées contre le Hezbollah en Belgique, sur les réseaux sociaux Facebook et WhatsApp.

Concernant la requérante, le Conseil relève qu'elle a décidé de quitter le Liban en raison des prétendus problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le Hezbollah mais qui ne sont pas jugés crédibles dans le cadre du présent arrêt.

De plus, le Conseil estime que les problèmes personnels rencontrés par la requérante au Liban ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que les contrôles d'identité récurrents dont la requérante aurait fait l'objet de la part du Hezbollah ne présentent pas un degré de gravité particulier pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, ces contrôles d'identité seraient antérieurs à l'année 2006 et ne sont donc pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

Quant à la tentative de viol dont la requérante aurait été victime à une date qu'elle ignore, le Conseil constate qu'il s'agit d'un événement isolé qui n'est pas de nature à justifier que la requérante craigne avec raison d'être persécutée. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas de raison de penser que l'agresseur de la requérante la ciblerait une nouvelle fois en cas de retour au Liban. Le Conseil relève à cet effet que la requérante ignore tout de son agresseur et qu'elle n'a plus eu le moindre contact avec lui après son agression. De plus, la requérante n'a pas envisagé de quitter son pays suite à son agression et elle ne dépose aucun document médical ou psychologique attestant qu'elle souffre de séquelles directement liées à cette agression passée. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante ignore le nom de son agresseur de sorte qu'il apparaît incohérent qu'un agent du Hezbollah l'ait menacée de représailles au cas où elle donnerait le nom de son agresseur à la police.

S'agissant de la crainte de la requérante liée à son statut de femme divorcée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'est pas étayée par le moindre élément concret ou probant. Le Conseil relève également que la requérante est divorcée depuis l'année 2013 et qu'elle déclare avoir quitté le Liban en juin 2017 pour des raisons qui sont totalement indépendantes de son statut de femme divorcée. De plus, la requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée au Liban en raison de son statut de femme divorcée et rien ne permet de penser qu'il existerait un lien entre son statut de femme divorcée et la tentative de viol dont elle aurait été victime.

Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante présente un profil politique de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet effet, le Conseil relève également que la requérante n'a déposé aucun document relatif à ses prétendues activités politiques outre qu'elle a tenu des propos contradictoires concernant son adhésion et son implication en faveur du parti Tayyar al Moustakbal. De plus, la requérante a spécifié que le Hezbollah n'avait rien à lui reprocher au sujet de ses messages politiques publiés sur Facebook.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle le Hezbollah a un problème général avec sa famille, elle ne suffit pas à établir une crainte personnelle de persécution dans son chef dans la mesure où elle ne démontre pas que le Hezbollah persécute systématiquement les membres de sa famille ni qu'elle aurait déjà été persécutée par le Hezbollah dans le passé.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

6.5.1. Ainsi, les parties requérantes font valoir que les requérants craignent d'être persécutés en raison de leur appartenance au groupe social des chiites libanais.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, les parties requérantes ne fournissent pas d'informations objectives attestant l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait particulièrement au Liban les musulmans chiites. De plus, les requérants n'établissent pas avoir été personnellement persécutés dans le passé en raison de leur confession musulmane chiite et ils ne démontrent pas davantage en quoi, dans leur situation personnelle, ils risquent d'être persécutés au Liban pour ce motif.

6.5.2. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse le manque d'actualité de son rapport du 18 mai 2018 intitulé *COI Focus Liban. Recrutement par le Hezbollah*. Toutefois, il n'apporte pas la moindre information objective ou concrète de nature à mettre en cause la pertinence et l'actualité des informations produites par la partie défenderesse, lesquelles renseignent que le Hezbollah n'a pas recours au recrutement forcé de ses membres. Il en résulte que le COI Focus précité garde toute sa pertinence et a pu valablement être invoqué par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la crédibilité du récit du requérant.

6.5.3. Ensuite, concernant son enrôlement forcé au sein de la branche armée du Hezbollah, le requérant soutient que ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne sont pas contradictoires et que dans les deux cas, il a voulu expliquer qu'il y a une pression psychologique du Hezbollah qui tente de culpabiliser les personnes afin de les faire sentir comme des mécréants s'ils n'acceptent pas de faire le jihad et de défendre la cause chiite. Il estime que ses déclarations relatives à son enlèvement montrent à suffisance comment le Hezbollah travaille sur le terrain et la peur qu'il fait ressentir aux citoyens libanais en cas de non adhésion à ce mouvement.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que les propos du requérant ne suffisent pas à établir que le Hezbollah a essayé de l'enrôler de force comme il prétend.

Ainsi, pour sa part, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos manifestement contradictoires à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant a fait savoir que le Hezbollah lui avait demandé d'aller combattre en Syrie dans le camp du président syrien Bashar al Assad tandis que durant son entretien personnel au Commissariat général, il a déclaré que le Hezbollah ne lui avait « rien dit sur la Syrie » (dossier administratif du requérant : pièce 13, Questionnaire CGRA, point 5 ; pièce 9, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 15, 16 ; pièce 21/8, Commentaires NEP).

De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une discordance entre les propos des requérants dans la mesure où la requérante a relaté que le Hezbollah avait également reproché au requérant de la laisser sortir habillée en shorts alors que le requérant n'a jamais prétendu avoir entendu de tels propos de la part du Hezbollah. Dans son recours, la requérante est totalement muette au sujet de ce motif de la décision que le Conseil juge pertinent dans la mesure où il contribue à remettre en cause la tentative d'enrôlement forcé dont le requérant aurait fait l'objet.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a aucune information quant à d'éventuelles recherches dont il aurait fait l'objet suite à son entretien avec le Hezbollah alors qu'il prétend qu'il était considéré comme un fugitif et que le Hezbollah avait le projet de le recontacter pour lui faire suivre une formation militaire ; le requérant déclare d'ailleurs qu'il n'a aucune preuve de nature à corroborer l'actualité de sa crainte vis-à-vis du Hezbollah (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 15, 16, 18,19).

Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos très approximatifs au sujet de la date à laquelle le Hezbollah aurait voulu le recruter de force. Lors de son audition à l'office des étrangers, il a déclaré à deux reprises que cet événement avait eu lieu « début 2017 » tandis qu'au Commissariat général, il a plutôt déclaré : « Je ne sais plus exactement, c'était probablement à la fin de 2016, début 2017 » (Questionnaire CGRA du requérant, points 1 et 5 ; notes de l'entretien personnel du requérant, p. 14). Le Conseil ne peut concevoir que le requérant se soit montré aussi imprécis sur cette date dès lors qu'elle porte sur un événement important et marquant de son vécu qui serait directement à l'origine de son départ du Liban et du départ de la requérante (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 14, 15).

6.5.4. Concernant les « pressions et dérangements » que le frère du requérant aurait subis dans le but de rejoindre le Hezbollah, le requérant se contente, dans son recours, de reproduire les propos qu'il a tenus à cet égard durant son entretien personnel (pp. 10, 11). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant se sont avérés imprécis et n'ont pas convaincu.

Quant à la requérante, elle reprend également les propos qu'elle a tenus au Commissariat général au sujet des problèmes rencontrés par le frère du requérant mais n'apporte aucun élément de nature à remédier aux incohérences et imprécisions relevées à juste titre dans la décision attaquée (v. requête, p. 7). Ainsi, alors que la partie défenderesse lui reprochait de s'appuyer essentiellement sur des sources d'informations indirectes, elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait entreprise, depuis la fin de son entretien personnel, afin de s'enquérir directement auprès de son fils B. de sa situation vis-à-vis du Hezbollah. De plus, elle continue à affirmer que son fils B. n'a pas pu quitter le Liban avec elle en juin 2017 en raison de la grossesse de sa femme (requête, p. 7). Toutefois, elle ne fournit pas le moindre élément concret de nature à démontrer que B. aurait par la suite tenté de quitter le pays en raison de ses problèmes rencontrés avec le Hezbollah.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu que le frère du requérant aurait été recruté de force par le Hezbollah.

6.5.5. Ensuite, concernant ses craintes personnelles, la requérante explique qu'en tant que femme divorcée, elle subissait régulièrement un harcèlement de la part du Hezbollah et faisait l'objet de contrôles systématiques qui avaient pour but de l'intimider (requête, pp. 5, 6).

Elle reste toutefois en défaut de démontrer en quoi ces contrôles devraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, il est totalement invraisemblable que ces contrôles systématiques soient liés au statut de femme divorcée de la requérante dans la mesure où il ressort de ses propos qu'elle a divorcé en 2013 et que les contrôles évoqués sont antérieurs à l'année 2006. Aussi, le Conseil constate que ces faits sont anciens et ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

6.5.6. La requérante déclare également qu'elle ne pouvait pas s'exprimer librement parce que son domicile avait déjà été attaqué par des jets de pierres en raison du fait qu'elle avait exprimé ses condoléances suite à l'assassinat de Rafiq Hariri (requête, p. 6). Elle n'étaye toutefois pas cette allégation de sorte que le Conseil ne peut pas lui accorder une crédibilité suffisante. Le Conseil est d'autant moins convaincu par cette affirmation dès lors que ces jets de pierres remontent à l'année 2005 et qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle a par la suite exprimé auprès de ses voisins ou sur internet ses opinions politiques et son soutien à Rafiq Hariri sans rencontrer de problème particulier en lien avec ses idées politiques (dossier administratif de la requérante, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 8, 17).

6.5.7. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.6. S'agissant des documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.7. Le Conseil considère que les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requêtes y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées. Ainsi, dès lors que le Conseil a jugé que les craintes de persécutions alléguées par les requérants ne

sont pas fondées, il considère que la question de la protection des autorités libanaises abordée dans les recours est sans pertinence.

6.8. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.10. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.11. Ainsi, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a jugé que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité sur certains points ou ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le même constat s'impose concernant le requérant qui s'est abstenu de déposer une note complémentaire susceptible de contester l'analyse que la partie défenderesse a effectuée dans sa note complémentaire du 28 mars 2022 au sujet du bienfondé de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur la base de son rapport intitulé COI. Focus Libanon. Veiligheidssituatie du 17 février 2022, qu'il n'existe pas actuellement au Liban une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure que du seul fait de sa présence au Liban, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les

articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro X est décrété.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ